

VD_GERICHTE ZD21.015778 vom 3. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.015778

FR: VD_GERICHTE ZD21.015778 du 3 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE ZD21.015778 del 3 luglio 2023

Erwägungen

E. 4

étant écarté, il reste à déterminer quel niveau de compétences de l'ESS doit être pris en compte en l'espèce, compte tenu du profil du recourant. Le niveau de compétences 1 est le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples. Le niveau 2 se réfère aux tâches

- 17 - pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules. Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé. Evoluent notamment dans ce niveau les techniciens, les superviseurs, les courtiers ou encore le personnel infirmier (TF 9C_370/2019 du 10 juillet 2019 consid. 4.1 et les références). Pour les personnes qui ne possèdent pas de formation professionnelle, seules peuvent être prises en considération des activités simples et répétitives du niveau de classification 1. Ce salaire est suffisamment représentatif de ce que ces personnes seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides, dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées n'impliquant pas de formation particulière et compatible avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes. Le Tribunal fédéral a notamment classé dans cette catégorie un assuré qui avait suivi une formation scolaire de base mais pas de formation professionnelle proprement dite même s'il avait travaillé dans la construction plusieurs années, celui qui disposait d'une expérience de vendeur d'objets de quincaillerie mais qui ne possédait pas de certificat fédéral de travail, ou encore un mécanicien qui ne disposait que d'un certificat de scolarité obligatoire. Il ressort ainsi en filigrane de cette jurisprudence que le manque de formation est l'élément déterminant dans le niveau classification de l'ESS, et que l'expérience professionnelle ne permet en principe une qualification au niveau supérieur que si elle a été accompagnée par une formation ou un perfectionnement achevé ou du moins formalisé (cf. Michel Valterio, op. cit. no 82 p. 445 et les références citées, notamment TF 9C_371/2013 du 22 août 2013 consid. 5.4; cf. pour un autre exemple : TF 8C_303/2018 du 26 novembre 2018 consid. 6.3). Le recourant n'a acquis aucune formation professionnelle après l'obtention de son certificat de fin d'études et son expérience professionnelle se résume à un emploi d'étudiant, quelques missions intérimaires et une activité de vendeur en robots de jardin. En application

- 18 - des règles jurisprudentielles précitées, il convient de calculer son revenu sur la base des ESS, niveau de compétences 1. On relèvera à cet égard que c'était bien-là l'idée première de l'intimé, puisque dans un courrier du 17 septembre 2020, l'office a indiqué au recourant que, sauf avis contraire de sa part, il procéderait à l'évaluation de l'invalidité en tenant compte d'une capacité de travail entière dans une activité non qualifiée. c) Dans le cas d'espèce, il convient donc de déterminer le salaire d'invalidé du recourant en se fondant

sur les revenus inhérents au niveau de compétences 1. Le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé (production et services) en 2018, soit 5'417 fr. par mois pour une durée de travail hebdomadaire de 40 heures, part au 13ème salaire comprise (Enquête suisse sur la structure des salaires 2018, TA1_skill_level, niveau de compétence 1). Le recourant ne disposant d'aucune formation professionnelle, il sied de se baser sur le revenu total, tous secteurs confondus, et non sur le revenu d'une branche d'activité spécifique de la catégorie des services, comme l'a fait à tort l'intimé (TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Après adaptation du salaire précité à la durée hebdomadaire usuelle de 41,7 heures et à l'évolution des salaires nominaux des hommes de 2018 à 2020 (+ 0,9% en 2019 et + 0,8% en 2020), on obtient un revenu annuel de 68'923 fr. 60. Contrairement à l'avis de l'intimé, ce revenu doit faire l'objet d'un abattement pour tenir compte des perspectives salariales réduites du recourant compte tenu de ses limitations fonctionnelles finalement relativement importantes, abattement qu'il convient en l'occurrence d'arrêter à 15% pour tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le revenu d'invalidé après abattement s'élève à 58'585 francs. La comparaison de ce revenu d'invalidé avec le revenu sans invalidité fixé par l'OAI et adapté à l'évolution des salaires jusqu'en 2020, de 134'622 fr. 10, aboutit à un préjudice économique de 76'037 fr. 70, soit une invalidité de 56% (134'622 fr. – 58'585 fr. = 76'037 fr. 70 ; $[76'037 \text{ fr. } 70 : 134'622 \text{ fr. } 10] \times 100 = 56\%$).

- 19 - c) Au vu des éléments qui précèdent, le recourant présente une totale incapacité de travail dans son activité habituelle depuis décembre 2019 et l'exercice d'une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles laisse subsister une invalidité de 56%, qui lui ouvre le droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1er décembre 2020, à l'échéance d'un délai d'attente d'un an (art. 28 LAI al. 1 let. b et al. 2 LAI).

E. 6

a) Le recours est admis et la décision rendue le 4 mars 2021 par l'OAI est réformée en ce sens que le recourant est mis au bénéfice d'une demi-rente d'invalidité dès le 1er décembre 2020. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. c) Le recourant obtenant gain de cause, il a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). Compte tenu de l'ampleur de la procédure, il convient d'arrêter cette indemnité à 1'000 francs, débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.